

ARRETE DU MAIRE PORTANT CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS

URB-024-014

Le Maire de la commune de LA FLOTTE,

Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 en ses articles 99 et 100,

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs émis par la commune le 13 mars 2024 constatant que les parcelles ci-après n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

ARRETE

Article 1^{er} : la propriété des parcelles cadastrées ci-après :

Commune	Section et numéro	Lieu-dit	Contenance
LA FLOTTE	AD 62	L'Arnairaud	12 m ²
LA FLOTTE	AH 590	La Peux Baudin	344 m ²
LA FLOTTE	AL 174	Bataillères	766
LA FLOTTE	ZR 120	Le Peux Baudin	450
LA FLOTTE	ZR 235	ZA La Croix Michaud	1675

N'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de trois années.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans un journal du Département de la Charente-Maritime.

Article 3 : A l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article précédent et si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'incorporation dans le domaine communal fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Fait à LA FLOTTE, le 13 mars 2024

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

Maire de La Flotte

